

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2013

OUVERTURE DU MARIAGE AUX COUPLES DE MÊME SEXE - (N° 628)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 5269

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

L'assistance médicale à la procréation est expressément réservée aux couples composés d'un homme et d'une femme souffrant d'une infertilité à caractère pathologique dans les conditions prévues par l'article L. 2141-2 du code de la santé publique.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les lois récentes relatives à l'assistance médicale à la procréation (AMP) ont limité le recours à celle-ci au cas d'infertilité pathologique d'un couple formé d'un homme et d'une femme.

L'AMP ne saurait avoir pour but un hypothétique droit à l'enfant au bénéfice de couples de personnes de même sexe.